

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS151/1  
G/TMB/N/341  
G/RO/D/3  
G/TBT/D/19  
G/L/279  
25 novembre 1998  
(98-4740)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS (II)

### Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 19 novembre 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 8:4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, à l'article 7 de l'Accord sur les règles d'origine, à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des modifications apportées par les États-Unis aux règles d'origine concernant les textiles et les vêtements.

Cette question a déjà fait l'objet de discussions entre les États-Unis et les Communautés européennes et une solution a été mutuellement convenue en juillet 1997 et notifiée au Président de l'Organe de règlement des différends le 11 février 1998. Toutefois, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ne mettent pas en œuvre l'engagement énoncé dans cet accord, et qu'en conséquence la situation reste incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis des règles de l'OMC.

Les États-Unis d'Amérique ont apporté aux règles d'origine qu'ils appliquent aux textiles et aux vêtements des modifications qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1996. Certaines de ces règles, en particulier celles qui sont énoncées à l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et qui ont été mises en application par règlement douanier, sont préjudiciables aux exportations communautaires de tissus, d'écharpes et de foulards et d'autres articles textiles plats à destination des États-Unis d'Amérique. En raison de ces modifications, les produits des Communautés européennes ne sont plus reconnus aux États-Unis comme étant d'origine communautaire et ne bénéficient plus du libre accès sur le marché de ce pays qui leur était accordé jusqu'alors.

Les Communautés européennes considèrent que ces modifications ne sont pas conformes à l'obligation résultant pour les États-Unis de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements. L'article 2:4 de cet accord prévoit qu'aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des

./.

Membres, ne sera introduite. L'article 4:2 précise que l'introduction de modifications dans la mise en oeuvre ou l'administration des restrictions notifiées à l'OMC ne devra pas: rompre l'équilibre des droits et obligations entre les Membres; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant de l'Accord. Les Communautés européennes sont d'avis que les modifications apportées aux règles d'origine des États-Unis ont précisément ces effets et que les États-Unis auraient dû engager des consultations avec elles avant de mettre en oeuvre ces modifications, conformément à l'article 4:4 de l'Accord.

En outre, les Communautés européennes doutent de la compatibilité des modifications susmentionnées avec l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, qui énonce les disciplines qu'un Membre doit respecter lorsqu'il modifie ses règles d'origine pendant la période de transition. Dans ces disciplines, il est notamment prévu que "... b) ... [les] règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce, c) les règles d'origine ne créeront pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international, (...) e) [les] règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable". Les Communautés européennes estiment que les nouvelles règles d'origine des États-Unis ne respectent pas ces prescriptions.

Enfin, les Communautés européennes considèrent que les prescriptions en matière de marquage appliquées par les États-Unis pour indiquer le pays d'origine constituent un règlement technique selon la définition donnée à l'annexe I de l'Accord OTC et que, depuis la modification des règles d'origine des États-Unis, elles sont appliquées d'une façon qui ne garantit pas que le traitement accordé aux produits importés des Communautés sera équivalent à celui dont bénéficient les produits nationaux. Cette différence de traitement n'est pas compatible avec l'article III du GATT de 1994, ni avec l'article 2 de l'Accord OTC.

Les Communautés européennes attendent votre réponse à la présente demande et espèrent qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---